

Pourquoi publier les décisions des juges du fond ?

par Emmanuel GAYAT,
Avocat au Barreau de Paris

PLAN

I. L'apport des juges du fond à la construction de la jurisprudence.

A – Le débat préalable à la fixation de la jurisprudence a lieu devant les juges du fond.

B – La contribution au débat juridique.

II. L'intérêt intrinsèque des décisions des juges du fond.

A – La motivation des décisions des juges du fond.

B – Une illustration des pratiques judiciaires et sociales.

Les revues ont toujours publié des décisions rendues par les juges du fond. Cette tendance s'est accentuée depuis quelques années. Le nombre de ces publications, en ce qui concerne les décisions rendues dans le domaine du droit social, est loin d'être négligeable. Une étude menée sur la publication des décisions de justice en droit du travail par un nombre significatif de revues relevait que la part des décisions des juges du fond représentait 27 % de l'ensemble des publications (1).

La part des décisions des juges du fond publiée est en revanche infime au regard des décisions rendues (2,4 % des arrêts des cours d'appel ; 0,02 % des décisions des juges de première instance).

Cette publication des décisions des juges du fond est paradoxale au regard des arguments développés par une grande part de la doctrine laquelle dénie tout intérêt juridique à ces décisions et souligne le rôle unificateur et premier des hautes juridictions, dans notre domaine celui de la Cour de cassation.

Ainsi Michelle Gobert écrit que : « *L'inconvénient majeur est qu'en ne marquant pas plus une différence suffisante entre les juridictions auxquelles on prête attention, on brouille l'indispensable hiérarchie à partir de laquelle est organisé tout système juridictionnel.* » (2)

Philippe Jestaz se montre moqueur, en présentant l'importance de la jurisprudence, « *à qui la doctrine s'agrippe comme une bouée* » et sans laquelle « *la doctrine périrait d'ennui* », quant il écrit que « *L'on voit aujourd'hui que la doctrine, parfois, fait gravement l'exégèse d'un tout petit jugement rendu par le Tribunal d'instance le plus crotté de ce pays...* » (3).

Outre l'argument tiré de l'autorité que l'organisation juridictionnelle donne à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, est également invoqué, pour critiquer la propension à publier les décisions des juges du fond, le fait que la sélection des décisions ne répond à aucun critère logique et dépend essentiellement du hasard.

A partir du « *magma* » (4) que constitue la masse de l'ensemble des décisions rendues par l'ensemble des juridictions, la faible part qui sera publiée ne le sera « *qu'au hasard de l'activité des correspondants des revues auprès de ces juridictions* » (5).

La décision de publier des décisions des juges du fond serait donc arbitraire, dépendante de la politique éditoriale des revues et ne permettrait pas de juger du caractère exemplaire de telle ou telle décision publiée.

Un événement récent me semble de nature à priver de fondement cette dernière critique. Il s'agit de la décision prise par les pouvoirs publics de créer une base de donnée gratuite, accessible sur Internet, recensant pour l'instant 300 000 décisions rendues par toutes les juridictions du pays (6). Cette base de donnée contient toutes les décisions de la Cour de cassation rendues depuis 1988 et l'ensemble des décisions publiées au Bulletin des chambres civiles et criminelle de la Cour depuis 1960. Outre ces décisions de la haute juridiction, la base de donnée contient, en texte intégral, un nombre tout à fait significatif de décisions des juridictions de fond. Ces décisions sont sélectionnées par les Présidents des juridictions de premier degré et les Présidents de chambre des Cours d'appel. Cette base de donnée offre un moteur de recherche efficace permettant d'obtenir une sélection pertinente de décisions concernant une question donnée. De surcroît, sont proposés des liens ayant pour objet de permettre notamment la consultation de la décision soumis au pourvoi ayant conduit à un arrêt de la Cour de cassation.

(1) Marc Véricel, « La publication des décisions de justice en droit du travail », Droit social, 1997, p. 1081.

(2) Michelle Gobert, « La jurisprudence, source du droit triomphante mais menacée », RTDC 1992, p.344

(3) Philippe Jestaz, « La jurisprudence : réflexions sur un malentendu » D. 1987 p.11. En dépit de ce qu'écrit cet auteur, il faut noter que la publication des décisions des juges du fond est ancienne et que les plus grands auteurs ont pratiqué l'annotation des décisions des juges du fond : cf. l'avis de Gérard Cornu in « La jurisprudence aujourd'hui » RTDC 1992 p.343 : « il serait dommage que les avis de la Cour de cassation fassent oublier la contribution remarquable des juridictions du fond. C'est un délice de revenir à la nature de

l'avantage matrimonial, même en présence d'un enfant d'un premier lit, par un arrêt centenaire de la Cour d'appel de Nancy (25 février 1891, D. 1891.2.353, note Planiol) ».

(4) Philippe Jestaz, « La jurisprudence, ombre portée du contentieux », D. 1989, p. 149.

(5) Marc Véricel, op. cit.

(6) www.legifrance.gouv.fr (elle contient également l'ensemble des lois et règlements publiés au JO depuis l'après-guerre, l'ensemble des conventions collectives étendues et la plupart des bulletins officiels des ministères). V. le communiqué reproduit par le Droit Ouvrier 2002, p. 199.

Devant la masse des décisions qui sont désormais accessibles, le rôle et les pratiques des commentateurs et des revues vont être modifiés. En effet, la sélection des décisions des juges du fond qui seront publiées dépendra moins de l'activité des correspondants des revues.

Le commentaire d'une sélection des décisions des juges du fond se justifiera encore plus pour donner une cohérence et pour guider les consommateurs du droit dans la masse de plus en plus importante des informations brutes disponibles.

Pour autant, peut-on prétendre que les décisions des juges du fond ne présentent aucun intérêt pour la doctrine et qu'elle n'ont d'ailleurs aucune portée susceptible de justifier leur étude? Cette idée persistante se heurte à la pratique de publication qui va croissante et qui, en ce qui concerne *le Droit Ouvrier* est ancienne. Elle repose sur le postulat qu'il existerait, en droit privé, une jurisprudence noble, constituée des arrêts de principe de la Cour de cassation, signalée comme telle par la signalétique adoptée par la Cour, et diffusée dans un nombre limité de revues. Ce postulat semble erroné et il y a lieu d'approuver la pratique actuelle d'extension du nombre de décisions des juges du fond publiées. Il a en effet été souligné qu'il y avait un paradoxe, « *un défi à l'intelligence et aux lois de l'observation que de soustraire à l'étude la quasi-totalité du réel que l'on affirme chercher à connaître* » (7).

La diffusion des décisions des juges du fond a un double intérêt. Elle s'inscrit d'abord dans le cadre du débat doctrinal sur le droit du travail (7 bis). Cette diffusion s'inscrit également dans une volonté de décrire, outre un état complet de la jurisprudence, un certain nombre de pratiques sociales.

Les décisions des juges du fond s'inscrivent d'abord dans le mouvement de construction de la jurisprudence (I). Elles présentent également un intérêt propre, lié au fait qu'elles exposent de manière plus approfondie que la Cour de cassation les débats qui ont lieu devant les juridictions et qu'elles décrivent de façon plus détaillée l'état des pratiques sociales dans l'entreprise (II).

I.

L'apport des juges du fond à la construction de la jurisprudence.

A – Le débat préalable à la fixation de la jurisprudence a lieu devant les juges du fond

Les décisions de la Cour de cassation n'interviennent qu'à l'issue d'un long processus de construction. Ces arrêts n'interviennent que lorsque les questions préalablement soumises le plus souvent à deux juridictions font l'objet de sa saisine.

Fort peu de décisions des juges du fond sont soumises au contrôle de la Cour de cassation. Il faut parfois une longue période avant qu'un sujet, qui a déjà fait l'objet de décisions de juges du fond, ne soit porté devant la haute juridiction.

Il est certain que la connaissance rapide des décisions rendues sur un sujet présente de nombreux avantages et notamment parfois simplement de mettre

en lumière l'existence de problèmes de droit naissant, n'ayant pas fait l'objet d'étude de la part de la doctrine.

Cette rapidité de publication des solutions nouvelles, adoptées par les juges du fond a d'abord un intérêt informatif et permet aux praticiens, comme à la doctrine, de connaître l'existence de précédents. Cette diffusion de l'information va permettre d'alimenter le débat sur un sujet, particulièrement quand il s'agit d'appliquer une norme nouvelle (8).

Ce débat préalable à la décision de la Cour de cassation peut nourrir les propres décisions de la haute juridiction. Celle-ci n'hésite pas à signaler des décisions de juges du fond qui lui paraissent significatives dans son bulletin d'information (9).

La publication de certains arrêts fameux de la Cour de cassation a été précédée de la publication et du

(7) Marie-Anne Frison-Roche et Serge Borjes, « *La jurisprudence massive* », D. 1993, p. 287.

(7 bis) V. l'étude de M. Bonnechère publiée en p. 471 de ce numéro.

(8) Cf. par exemple, en ce qui concerne le contrôle de la validité des accords de réductions du temps de travail : CA Paris 16 mai 2000, RJS 2000 n° 679 et TGI Paris, 19 décembre 2000, Droit social 2001,

p. 249 en annexe à Jean Emmanuel Ray « *Temps de travail des cadres : Acte IV scène 2* ».

(9) Ainsi dans l'affaire offrant le récent revirement de jurisprudence concernant l'application de l'art. L 122-12 C. Tr. à un établissement public administratif (Soc. 25 juin 2002 ci-après p. 508), l'arrêt d'appel censuré avait été mentionné au BICC 545 du 15 nov. 2001.

commentaire des décisions des juges du fond rendues dans les mêmes affaires. C'est ainsi que dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt *Samaritaine* du 13 février 1997 (10), consacrant la nullité des licenciements subséquents à un plan de sauvegarde de l'emploi lui-même nul, les décisions des juges de première instance puis d'appel avaient été publiées par *le Droit Ouvrier* (11). La *RJS* et *Droit social* avaient eux-mêmes publié des décisions de Cour d'appel relatives au même sujet (12).

Un autre exemple peut être donné, sur cet accompagnement de la formation de la jurisprudence de la Cour de cassation par la publication des décisions des juges du fond dans une espèce, par l'affaire *Clavaud*. Là encore, la décision de la Cour de cassation (13) a été précédée de la publication de la décision de première instance par *le Droit Ouvrier* (14), et par celui de l'arrêt de la Cour d'appel par le *Recueil Dalloz* et par *le Droit Ouvrier* (15).

Ce procédé est particulièrement intéressante pour notre propos.

Les décisions du Conseil de prud'hommes et de la Cour d'appel étaient sensiblement divergentes, bien que la même solution ait été adoptée. Le jugement du Conseil de Prud'hommes avait annulé le licenciement dont avait été victime le salarié, en raison de l'entretien qu'il avait accordé à un quotidien à propos de ses conditions de travail, en se fondant sur la violation par l'employeur d'une liberté fondamentale. La Cour d'appel avait elle aussi annulé le licenciement, en relevant néanmoins que cette annulation était subordonnée à l'existence d'un texte édictant une telle sanction.

La Cour de cassation qui s'est prononcée dans la limite du pourvoi qui la saisissait ne s'est pas engagée entre ces deux solutions et son arrêt est sommairement motivé.

Les enseignements tirés de l'arrêt par les commentateurs ont beaucoup dû à la motivation nettement plus précise des deux décisions des juges du fond. Les commentateurs sont nettement revenus dans leurs écrits sur ces deux décisions (16).

Les débats sur ces deux questions particulières ont été marqués par la publication des décisions des juges du

fond, et les commentaires de ces décisions sont aussi riches d'enseignement que ceux qui sont venus accompagner la publication des arrêts de la Cour de cassation, c'est-à-dire la fin d'un processus de construction de la jurisprudence. La publication a ainsi permis que le débat soit préalable à la décision de la Cour de cassation (16 bis).

B – La contribution au débat juridique

Compte tenu des techniques particulières de cassation, du rôle particulier de la Cour, qui n'est pas un troisième degré de juridiction, celle-ci se refuse à contrôler certains des aspects des décisions des juges du fond qui lui sont déferés.

Dans le domaine du droit social, la Cour de cassation a renoncé à contrôler une partie importante des décisions des juges du fond.

Il est possible de prendre de nombreux exemples des domaines où la Cour de cassation s'en remet à l'appréciation souveraine des juges du fond, de façon plus ou moins explicite et de façon plus ou moins large (la notion de cause réelle et sérieuse du licenciement (17), le caractère d'accident de travail (18), le caractère frauduleux de la désignation d'un délégué syndical (19)...).

Cette liberté donnée au juge du fond ne touche pas qu'à la simple détermination de la réalité des faits mais également à leur qualification préalable à l'application de la règle de droit appropriée. Dans l'ensemble de ces domaines, l'étude des décisions des juges du fond revêt une importance particulière en ce sens qu'elle permet l'analyse de ces opérations de qualification des faits, qui sont essentielles pour l'application concrète de la règle de droit.

De surcroît, mêmes dans les domaines où la Cour de cassation intervient pleinement, les juges du fond sont amenés à mettre en application les orientations jurisprudentielles dégagées par la Cour de cassation.

Dans le domaine particulier de l'articulation de la négociation collective et de la consultation des institutions représentatives du personnel, la Cour de cassation est intervenue pour indiquer fermement que les comités d'entreprise devaient être associés, par leur information et leur consultation, à la négociation

(10) *Droit Ouvrier* 1997, p.91 note P. Moussy et *Droit social* 1997, p. 249, note G. Couturier.

(11) CPH Paris 26 septembre 1995 et CA Paris 23 février 1996, *Dr.Ouv.* 1996, p. 296 note MF. Bied-Charreton.

(12) CA Paris 23 février 1996, *RJS* 1996 n° 911 et CA Amiens 29 juin 1995, *Droit social* 1996 p. 383 note B. Bossu.

(13) Soc. 28 avril 1988, *Dr. Ouv.* 1988 p. 250 note A. Jeammaud et M. Le Friant et *Droit social* 1988 p. 428, note G. Couturier.

(14) CPH Montluçon 24 novembre 1986, *Dr. Ouv.* 1987 p.1 en annexe de l'article de Michel Henry « La nullité du licenciement sanctionnant l'exercice de sa liberté d'expression par un salarié ».

(15) CA Riom, 2 mars 1987, *Dr. Ouv.* 1987, p. 97 note Gérard Lyon-Caen, et *D.* 1987, p. 427 et 464, note Emmanuel Wagner.

(16) Cf. la note de Gérard Couturier, *op. cit.*

(16 bis) On pourrait également citer en exemple la question de la fixation de l'ordre du jour du CE en cas de désaccord entre le Secrétaire et le Président : avant que les règles ne soient adoptées par la Cour de cassation (Soc. 8 juil. 1997 *Dr. Ouv.* 1997, p. 369), le droit positif était fermement fixé par deux anciennes ordonnances du Tribunal de grande instance de Paris rendues sous l'autorité de P. Drai (Ord. 15 et 16 fév. 1979 *Dr. Ouv.* 1979, p. 383).

(17) Philippe Waquet, « Le contrôle de la chambre sociale de la Cour de cassation sur la cause réelle et sérieuse du licenciement », *Droit social* 1992, p. 980.

(18) Soc. 20 décembre 2001 ci-après p. 498.

(19) Soc. 7 mai 2002, *Dr. Ouv.* 2002, p.466, avis Pierre Lyon-Caen.

collective (20). Dans son arrêt du 5 mai 1998, la Cour de cassation a relevé que la conclusion d'un accord collectif de travail devait être précédée de l'information et de la consultation du Comité d'entreprise (21).

Cette décision, par la motivation d'une portée très large qui la soutient, a inspiré directement une décision récente de la Cour d'appel de Paris qui a jugé que la dénonciation d'une convention collective, par une sorte de parallélisme des formes, devait également être soumise, pour information et consultation préalable, au Comité d'entreprise. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris, comme l'ordonnance qu'il a confirmée, ont été largement publiés (22). Cet arrêt n'a pas été déféré à la Cour de cassation.

Enfin, l'apport le plus spectaculaire des décisions des juges du fond apparaît peut-être lorsqu'elles sont rendues en résistance à des arrêts de la Cour de cassation antérieurs.

Ces décisions dissidentes manifestent la persistance ou la renaissance d'un débat sur une question de droit (23). En dépit de l'autorité conférée aux décisions de la Cour de cassation, la critique doctrinale des solutions qu'elle adopte peut conduire à une telle résistance. Une évolution de la situation sociale peut également conduire à la remise en cause de solutions antérieures fermement établies.

Dans ces deux cas, la publication des décisions dissidentes permet d'alimenter le débat doctrinal et offre ainsi à la Cour de cassation le choix de revenir sur des solutions contestées.

Un des exemples de ces débats, alimentés par des décisions de juridictions de fond, est celui qui a eu lieu à propos du contrôle par le juge de la légitimité des

revendications des grévistes après l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 4 juillet 1986 (24). Cette décision de la Cour de cassation, rendue par sa formation la plus solennelle, qui admettait la possibilité d'un contrôle judiciaire de la légitimité de la revendication des grévistes, a été vivement critiquée. Immédiatement après cet arrêt, certaines décisions des juges du fond, refusant d'appliquer le contrôle préconisé par la Cour de cassation, ont été publiées, accompagnées de commentaires approuvant longuement ces décisions (25). Cette publication des décisions des juges du fond, approuvées par la doctrine, a conduit dans un second temps à une modification de la jurisprudence de la Cour (26). Dans ce débat, les décisions dissidentes, avant même le revirement de la Cour de cassation, ont été présentées comme fixant le droit positif au moins autant que la décision de l'Assemblée plénière (27).

*
* *

La publication des décisions des juges du fond est donc nécessaire à la description de l'état du droit positif. Elle est également nécessaire à l'alimentation d'un débat doctrinal qui, même si la jurisprudence ne peut être le seul aliment de ce débat, ne peut méconnaître les solutions proposées par les juges du fond qui précèdent toujours celles qui sont retenues par la Cour de cassation, qui souvent les complètent et qui parfois s'y opposent.

Néanmoins, l'intérêt de la publication des décisions des juges du fond n'est pas uniquement doctrinal. La connaissance de «petites» décisions, qui n'ont pas nécessairement une portée considérable, présente également un intérêt pratique indéniable.

II.

L'intérêt intrinsèque des décisions des juges du fond

A – La motivation des décisions des juges du fond

Les arrêts de la Cour de cassation ont toujours une motivation réduite qui devient parfois elliptique, voire péremptoire. La pratique de la publication des rapports du Conseiller rapporteur ou des conclusions de l'Avocat général vise à pallier cette sécheresse de la motivation. Les commentateurs, même lorsque seul l'arrêt est publié,

consultent souvent les décisions des premiers juges, parfois même les dossiers des parties.

L'intérêt des décisions des juges du fond réside dans leur obligation renforcée de motiver leurs décisions et de répondre à l'argumentation des parties. Les décisions des juges du fond rendent compte de manière nettement plus détaillée des débats qui ont eu lieu devant les juridictions.

(20) Pierre-Yves Verkindt, « De la consultation à la négociation : question de procédure », *Droit social* 1998, p.321.

(21) Soc. 5 mai 1998, *Dr.Ouv.* 1998, p. 350, en annexe à Daniel Boulmier « *Consultation et négociation dans l'entreprise : la navette sociale, un remède à la pesanteur* » et *Droit social* 1998, p. 579, rapport Jean-Yves Frouin.

(22) CA Paris, 6 mars 2002, *Dr. Ouv.* 2002, p. 116, RJS 2002 n° 598, rendu sur l'appel de TGI Paris, 18 octobre 2002, RJS 2002 n° 311 et RPDS 2002, p. 5.

(23) Cf. Jean-Luc Aubert, « *Pour des rebellions constructives* », *RTDC* 1992, p. 338. L'auteur présente de manière particulièrement critique les phénomènes de dissidence.

(24) *Droit social* 1986, p.745 note Gérard Lyon-Caen, *Dr. Ouv.* 1986 p. 464.

(25) CA Paris, 27 janvier 1988, *Droit social*, 1988, p. 242, note Jean-Emmanuel Ray, *Dr.Ouv.* 1988 p. 166.

(26) Soc. 2 juin 1992, *Droit social* 1992, rapport Philippe Waquet, note Jean-Emmanuel Ray, *Dr. Ouv.* 1992, p. 385.

(27) Gérard Couturier, « *(Pour) la doctrine* », in « *Les transformations du droit du travail ; Etudes offertes à Gérard Lyon-Caen* », p. 229, Dalloz 1989.

Les décisions des juges du fond présentent donc une caractéristique majeure qui tient à la présence, le plus souvent d'une véritable explication de la décision qui est rendue.

Les longs développements que la décision contient rendent compte de l'argumentation des parties, et de la façon dont le juge va répondre à cette argumentation. Cette présentation, enfin, fait une large part à la narration des faits, qui est quasiment absente des arrêts de la Cour de cassation. Cette motivation en fait et en droit des décisions les rend véritablement plus accessibles.

De ce point de vue, la publication de décisions de juges du fond permet, même sur un sujet dont le régime juridique est fixé, d'illustrer l'application d'une règle de droit à une situation concrète avec un degré de précision que ne connaissent pas les arrêts de la Cour de cassation.

Cette illustration de l'application de la règle de droit à des situations diversifiées a un intérêt pédagogique et pratique.

Cette étude des pratiques de mise en œuvre de la règle de droit permet de mieux appréhender la portée de ces règles et de « *porter un regard plus fin sur la réalité* » (28).

Les décisions banales des juridictions du fond traitent largement de questions qui ne sont pas portées de façon massive devant la Cour de cassation. Dans le domaine du droit social, le caractère illustratif des décisions des juges du fond est particulièrement important dans des domaines où la Cour de cassation n'exerce qu'un contrôle limité.

La publication d'une décision particulièrement bien motivée, même lorsqu'elle intervient dans un domaine où les solutions juridiques sont connues et stables, permet de s'attarder sur l'appréciation que les juges du fond ont faite des éléments de preuves qui leur ont été soumis et sur le travail de qualification qu'ils ont opéré avant d'appliquer les règles de droit.

Cette présentation d'un raisonnement judiciaire complet permet d'illustrer l'application de la règle de droit, voire de rappeler, dans certains cas, son existence.

B – Une illustration des pratiques judiciaires et sociales

La publication des décisions des juges du fond permet également de mettre en lumière des pratiques judiciaires et des pratiques sociales.

(28) Marie-Anne Frison-Roche et Serge Bories, op. cit.

(29) Op.cit., loc.cit.

(30) On ne cesse de s'étonner de la faiblesse des condamnations prononcées en application de l'article L.122-14-4 du Code du

Comme le relève Gérard Cornu « *dans l'application du droit à l'espèce, le juge est renvoyé à se fonder sur des données non intrinsèquement juridiques : données morales, coutumières, pour son appréciation des fautes, de la fraude, de la bonne foi ainsi que pour l'application des critères directifs (intérêt de la famille, etc.) ; données économiques, pour ses évaluations ; autre mission majeure. Il faudrait citer tous les cas où, en vertu de la loi, le juge statue en équité, en opportunité, plus généralement compte tenu des intérêts en présence* » (29).

La publication des décisions ordinaires des juges du fond permet de lever le voile sur ces éléments guidant l'action du juge et les applications particulières de la loi. Elle permet d'entrevoir des pratiques judiciaires inconnues des arrêts de la Cour de cassation et qui présentent pourtant un intérêt pratique certain.

Dans le domaine du droit du travail, il serait par exemple intéressant d'analyser la façon dont les juges vont apprécier le préjudice causé par un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et motiver leur évaluation (et de constater ainsi la parcimonie avec laquelle les dommages et intérêts sont attribués) (30).

Des exemples des pratiques singulières des Conseils de Prud'hommes, constatées par les acteurs du procès prud'homal, pourraient également être présentés par la publication de certaines décisions banales. On pense notamment ici aux négociations, qui ont lieu entre les conseillers des deux collèges pour éviter de trop fréquents partages des voix, et qui conduisent à l'adoption de décisions de compromis prenant des libertés avec le droit et ne tirant pas toutes les conclusions des constatations des Conseillers.

Dans le passé, certaines pratiques judiciaires innovantes, qui avaient été mises en place par des juridictions de fond, ont eu un écho très important du fait de la publication des décisions de ces juridictions et de la généralisation subséquente de leurs pratiques.

L'exemple qui vient tout de suite à l'esprit est celui de l'attitude adoptée par certains juges des référés, saisis d'une demande d'expulsion de grévistes occupant les locaux d'une entreprise. Cette pratique consiste, plutôt que de se prononcer de façon définitive sur la demande qui leur est présentée, à désigner un mandataire pour tenter, en schématisant sa mission, de rapprocher les parties.

Gérard Couturier écrit ainsi, lorsqu'il aborde cette « *médiation judiciaire* » qu'« *il s'agit de rendre compte ici plutôt d'une pratique judiciaire connue et relativement constante qu'une « jurisprudence » constituée comme telle* » (31).

travail en comparaison du montant des dommages et intérêts alloués dans d'autres matières et notamment de ceux visant à réparer les atteintes à la vie privée.

(31) Gérard Couturier, « Droit du travail, Tome 2 Les relations collectives de travail », PUF, 1994, § 195.

La révélation de cette pratique, à laquelle la doctrine s'est beaucoup intéressée, s'est effectuée par la publication d'une série d'ordonnances de référés rendues en 1974 par des juridictions de la région parisienne (32).

Outre les pratiques des juridictions, les décisions des juges du fond révèlent également les évolutions des pratiques sociales.

Sur ce point, on peut prendre comme exemple l'apparition des contentieux relatifs à la maltraitance au travail.

Ce phénomène a été d'abord mis en lumière par des études menées par des sociologues, des médecins et des journalistes.

A la suite de ces études, et avant même l'adoption de la loi réprimant les comportements de harcèlement (32 bis), les procès liés à ce phénomène se sont multipliés. Pour rendre compte de ce contentieux et en tirer des enseignements juridiques, les auteurs ont analysé de nombreuses décisions des juges du fond.

Dans son étude consacrée à ce sujet, Paul Bouaziz présente « une visite commentée de quelque cas »

(32) Cf. ces quatre décisions D. 1974, p. 793 note Jean-Claude Javillier.

(32 bis) Fabrice Bocquillon, "Harcèlement moral : une loi en trompe l'œil ?", Dr. Ouv. 2002 p. 278.

consistant dans l'analyse de douze décisions, dont neuf avaient été rendus par des juridictions de fond (33). Outre les enseignements juridiques qui ont été tirés par l'auteur de l'analyse de ces jugements et arrêts, la publication de ces décisions illustre également le phénomène social lui-même.

Les neuf décisions des juridictions de fond avaient été rendus dans une période de temps assez courte, allant de 1997 à 1999, après la publication des études mettant au jour la réalité du phénomène. L'influence de cette prise de conscience collective de la réalité du phénomène sur les contentieux apparaît clairement. Loin d'être un effet de mode, comme certains ont pu le dire, il apparaît que la mise à jour de ces pratiques existantes dans l'entreprise a permis l'amplification de la contestation de ces pratiques.

Dans bien d'autres domaines, la publication des décisions des juges du fond permet de rappeler l'ampleur de certaines pratiques ayant cours dans l'entreprise (discriminations, entrave aux institutions représentatives du personnel...) et l'existence d'un contentieux vivant relatif à ces sujets.

Emmanuel Gayat

(33) Paul Bouaziz, Dr. Ouv. mai 2000, l'ensemble de ce numéro spécial, aujourd'hui épuisé, est librement téléchargeable sur le site Internet du Droit Ouvrier (www.cgt.fr).

Nouveau statut du travail salarié

(documents 1 et 2, 48 pages format A 4)



Vous pouvez commander ces brochures auprès de l'espace Revendicatif de la CGT au prix de 1 € chacune, soit par téléphone au 01 48 18 85 34, soit par e-mail : revendicatif@cgt.fr

Que faut-il faire pour garantir les retraites ?

- Où en est-on aujourd'hui ?
- Quelles réformes public-privé demain ?
- Les propositions de la CGT

60 pages, format A5



Vous pouvez commander cette brochure auprès de l'espace Economique de la CGT, au prix de 3 € l'unité, soit par téléphone au 01 48 18 84 93, soit par e-mail : eco@cgt.fr